

GAV: le fait de laisser un message sur le répondeur fixe de l'avocat de l'intéressé n'est pas une diligence suffisante pour les services de police dès lors qu'ils avaient accès à un numéro de portable.

CA\_LYON\_18-03-2011\_A

2011/139-140

-1-

**COUR D'APPEL DE LYON**  
**GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES DES ETRANGERS**

EXTRAIT  
DES MINUTES  
DU GREFFE  
DE LA  
COUR D'APPEL  
DE LYON

Dossier n° : 2011/139-140  
Ministère Public T.G.I de LYON c/ A [REDACTED]

**ORDONNANCE EN APPEL AU FOND**

Nous, P. SERMANSON, conseiller à la cour d'appel de LYON,

Délégué par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 30 décembre 2010 pour statuer à l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et de séjour des étrangers en France et du droit d'asile, Assisté de I. MARCHANDIN, greffier,

En présence du ministère public, représenté par M. GIRARD, avocat général près la cour d'appel de LYON ;

En audience publique du 18/03/2011

Dans la procédure concernant :

Monsieur le procureur de la République  
près le tribunal de grande instance de LYON  
APPELANT

ET

Monsieur A [REDACTED] (ALGERIE)  
nationalité :algérienne  
demeurant :  
INTIME

présent à l'audience, assisté de son conseil Maître Dalila MEZIANE avocat au barreau de [REDACTED], régulièrement avisé

Et en présence de

Monsieur le préfet de RHONE, régulièrement avisé, représenté par maître DESMARIS, avocat au barreau de L'Ain

2011/139-140

-2-

Avons mis l'affaire en délibéré au 18/03/2011 à 12 heures, et à cette date et heure prononcé l'ordonnance dont la teneur suit :

### FAITS ET PROCÉDURE

Le préfet du département de RHONE a prononcé la reconduite à la frontière de Monsieur A. de nationalité algérienne et a décidé de le maintenir en rétention dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures, à compter du 15/03/2010.

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON a rejeté la requête du préfet en prolongation de rétention administrative de Monsieur A. et ordonné sa remise en liberté par ordonnance du 17/03/2011.

Que le 17 mars 2011 le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Lyon a déclaré faire appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du même jours ;

Que par ordonnance du 17 mars 2011 à 17 heures 31, le conseiller délégué du premier président de cette Cour a déclaré suspensif l'appel du procureur de la république ;

Les parties ont été convoquées à l'audience du 18/03/2011 à 10h30.

Le ministère public a conclu à la réformation de l'ordonnance entreprise,

Le préfet a conclu verbalement dans le même sens,

Le conseil de l'intimé a développé les termes de ses premières conclusions

### MOTIVATION

L'appel a été relevé dans les formes et délais légaux ; il est recevable ;

Attendu que le juge des libertés et de la détention de Lyon par des motifs que nous adoptons, a parfaitement apprécié les différents éléments de la cause pour relever l'irrégularité de la procédure ;

Qu'en effet il appartenait au services enquêteurs d'effectuer toutes diligences utiles pour joindre l'avocate désignée par A. y compris en téléphonant à celle-ci sur son portable dont le numéro figurait dans un document qui se trouvait en possession du gardé à vue,

Qu'il est intéressant de noter que les services du centre de rétention ont pu joindre Maître Dalila MEZIANE, avocate choisie, sur son téléphone portable ;

Attendu qu'en conséquence il y a lieu de confirmer purement et simplement l'ordonnance entreprise :

2011/139-140

-3-

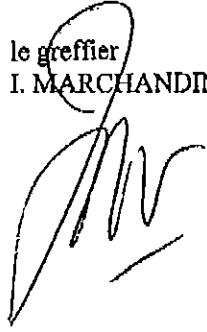
**PAR CES MOTIFS**

Déclarons recevable l'appel du ministère public ,

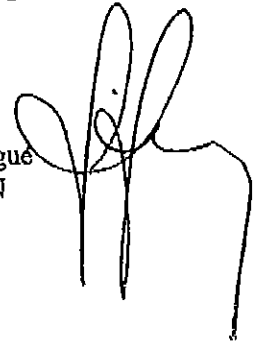
Confirmons l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lyon en date du 17/03/2011

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 18/03/2011 à 12 heures.

le greffier  
I. MARCHANDIN



le conseiller délégué  
P. SERMANSON



Copie certifiée conforme à l'original

